

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2010, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Veaux de grain

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.
Compensation = Revenu stabilisé – Prix de vente moyen
- ♦ Le total des compensations versées annuellement pour l'ensemble des produits couverts par le programme ne peut excéder 759 M\$. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.
- ♦ Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et la contribution d'assurance stabilisation du produit visé ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : moyenne pondérée des prix au Québec durant l'année d'assurance.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
 - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
 - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme type engraisant 682,0 veaux de grain dont 653,3 veaux sont assurables à l'ASRA.
- ♦ Cultive une superficie de 76,2 hectares.
- ♦ Poids carcasse moyen de 159,83 kg (carcasse chaude sans peau).
- ♦ Le volume annuel de production mis en marché est de 85 029 kg (carcasse chaude sans peau).

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été engraisés au Québec.

- ♦ Minimum de 50 veaux de grain assurables à chaque année d'assurance.
- ♦ Assurer la totalité de ses veaux de grain assurables.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Veaux de grain pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : aucune. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date d'inscription au programme, qui est déterminée en fonction de la date de réception du formulaire d'adhésion.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Veau de grain assurable : bovin de type laitier alimenté principalement aux grains et aux aliments d'allaitement et élevé à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattu comme veau de boucherie, dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau, au moment de la vente, varie entre 79 et 160 kg (174 et 353 lb).
- ♦ Le volume assurable est basé sur le nombre de veaux de grain vendus, conformément au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain.
- ♦ Les veaux vendus dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau, au moment de la vente, varie entre 160 kg et 162,4 kg sont acceptés jusqu'à concurrence de 5 % du volume assurable par adhérent et ce jusqu'à un maximum de 25 veaux par année.
- ♦ Dans le cas où le volume total assurable pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable de 85 000 veaux de grain, la compensation unitaire et la contribution unitaire de l'année sont établies en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ Pour le volume assurable jusqu'à trois fois la taille de la ferme type, 33 1/3 % de la prime provient des adhérents et 66 2/3 % de la prime provient de La Financière agricole.

- ♦ Pour la partie du volume assurable qui excède trois fois la taille de la ferme type, soit le volume excédant 1 960 veaux de grain, 50 % de la prime provient des adhérents et 50 % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

La contribution exigible est prélevée à même la première avance de compensation de l'année. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l'année.

De plus, le droit à la compensation est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. La Financière agricole peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'évaluation collectives des pertes à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.